

DÉPARTEMENT D'INDRE & LOIRE

EXTRAIT DE REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION

Séance du 25 juin 2024

N/Réf : Bdk/LB 25/06/2024

**Étaient présents :**

Mesdames et Messieurs, Michel GILLOT, Christian GATARD, Sylvia GAURIER, Michel GUIGNAUDEAU, Alain BENARD, Jean-Marie CARLES, Claude COURGEAU, Xavier DUPONT (arrivée à 9h35), Michèle GASNIER, Annie LAURENCIN, Patrick LEFRANCOIS, Patrick MICHAUD, Vincent MORETTE, Gérard PERRIER, Jean-Paul ROBERT, Oulématou BA-TALL (Suppléante de Alice WANNERROY).

**Étaient absents et excusés :**

Mesdames et Messieurs, Benoit BARANGER, Pascal BRUN, Thierry CHAILLOUX (ayant donné pouvoir à Gérard PERRIER), Gérard HENault (ayant donné pouvoir à Michel GILLOT), Olivier LEBRETON, Alain MEDINA, Bruno MEREAU, Françoise MORIN, Isabelle SENECHAL (ayant donné pouvoir à Annie LAURENCIN), Alice WANNERROY.

**Assistaient également à la séance :**

Monsieur Benoit de KILMAINE, Directeur Général du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire,  
Monsieur Laurent BEUZIT, Directeur du pôle Administration Générale, Finances du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire.

**Était excusée :**

Madame Béatrice WACONGNE, Payeuse Départementale d'Indre-et-Loire.

**D-2024-049 – REMUNERATION DES MEDECINS DU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE - ACTUALISATION**

Par délibération n° 2016-016 du 29 mars 2016, le Conseil d'administration a décidé la création d'un service de médecine préventive mis à la disposition de toutes les collectivités territoriales et établissements publics du département affiliés ou non au Centre de Gestion et en a fixé les modalités de fonctionnement.

Le cadre de recrutement des médecins du service a, quant à lui, été défini par la délibération n° 2016-017 du 29 mars 2016.

En l'absence de cadre d'emplois susceptibles d'assurer les fonctions de médecin de médecine préventive, ces emplois peuvent être pourvus par des médecins contractuels relevant de la catégorie A justifiant d'un doctorat en médecine et titulaires d'un CES ou DES de médecine du travail ou équivalent ou engagés dans une formation leur permettant de prétendre à la qualification ordinale.

La délibération n° 2016-017 précisait l'échelle de rémunération des médecins recrutés en s'inspirant de la convention collective nationale des services de santé au travail interentreprises du 20 juillet 1976 dont l'annexe 1 définit des montants de rémunérations minimales en fonction de l'ancienneté. Cette dernière était comprise entre 5 500 € et 7 500 € bruts par mois.

Le recrutement à ces postes très qualifiés s'exerçant dans un contexte de forte tension, le plafond de cette échelle de rémunération avait été porté à 10 000 € bruts par mois par la délibération n° 2022-040 du 8 novembre 2022.

La tension sur le secteur s'étant encore accrue ces deux dernières années et au regard de la situation

REÇU EN PREFECTURE

le 27/06/2024

Application agréée E-legalite.com

actuelle du service, privé de médecins depuis le 1<sup>er</sup> mars dernier, il est proposé de porter le plafond de rémunération des médecins à 12 000 € bruts mensuels.

**Le Conseil d'Administration,**

**Vu** le code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

**Vu** la délibération du Conseil d'administration n°2016-017 du 29 mars 2016 définissant le cadre de recrutement des médecins du service de médecine préventive,

**Vu**, la délibération n° 2021-051 du 9 novembre 2021 fixant le régime de travail à temps partiel,

**Vu** la délibération n° 2022-040 du 8 novembre 2022 actualisant le niveau de rémunération des médecins du travail du service de médecine préventive,

**Considérant** l'absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions de médecin de médecine préventive, ces emplois pourront être pourvus par des agents contractuels de droit public relevant de la catégorie A qui devront justifier d'un doctorat en médecine et être titulaire d'un CES ou DES de médecine du travail ou équivalent ou engagés dans une formation leur permettant de prétendre à la qualification ordinale,

**Considérant** la nature très particulière des missions qui sont dévolues au médecin de médecine préventive et l'absence de référence à un grade.

**Après en avoir délibéré,**

**Décide :**

**A l'unanimité des membres présents ou représentés** (abstention de Messieurs Alain BENARD et Patrick MICHAUD)

- **De fixer** l'échelle de rémunération des médecins de médecine préventive en tenant compte de la nature très particulière des missions qui leur sont dévolues et de l'absence de référence à un grade. Leur rémunération sera comprise entre 5 500 et 12 000 euros bruts mensuels (pour un temps complet) et sera modulée en fonction de l'expérience professionnelle de l'intéressé. Cette modulation pourra être effectuée en s'inspirant notamment des rémunérations minimales annuelles figurant dans l'annexe I – Classification des emplois de la convention collective nationale des services de santé au travail interentreprises du 20 juillet 1976. La délibération n° 2022-040 du 8 novembre 2022 est abrogée.

Fait et délibéré, le 25 juin 2024  
Pour expédition conforme,  
Le Président du Centre de Gestion  
d'Indre-et-Loire,

Acte transmis en Préfecture le :27/06/2024  
Acte reçu en Préfecture le :27/06/2024  
Acte publié électroniquement le :27/06/2024  
Acte exécutoire

Michel GILLOT



REÇU EN PREFECTURE

le 27/06/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-037-263700126-20240625-0\_2024\_49-0